

## **REGLEMENT N°2000-03 RELATIF AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 modifiée relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 44 (alinéa K), 47,181, 182, 183 (alinéa 1er) et 184 ;
- Vu le Décret Législatif n°93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 Octobre 1993 relatif à la Promotion de l'Investissement, notamment son article 12 ;
- Vu l'Ordonnance n°95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 Août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques notamment son article 48;
- Vu le Décret Présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 Juillet 1998 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 Février 1997 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un Membre Titulaire au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°95-07 du 23 Décembre 1995 modifiant et remplaçant le Règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Vu les Délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 19 Mars 2000 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

**ARTICLE 1er :** Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions de transfert des dividendes, bénéfices et produits de la cession des investissements étrangers.

**ARTICLE 2 :** Est admis au bénéfice du régime mis en place par le présent règlement, tout investissement résultant d'une immobilisation d'actifs, financé à partir d'apports extérieurs, à l'exclusion des recettes d'exportations rapatriées, énumérés ci-après :

- les fonds propres en devises régulièrement importés ;
- les apports en nature dont l'origine externe et l'importation sont régulièrement constatés ;
- les financements extérieurs non garantis par une banque ou un établissement financier de droit algérien ou par une succursale en Algérie d'une banque ou d'un établissement financier étranger.

**ARTICLE 3 :** Les bénéfices produits par des investissements étrangers sont , au titre du présent règlement, transférables par le biais des Banques et Etablissements Financiers, intermédiaires agréés.

En cas de financement partiel de l'investissement par apports en numéraires libellés en Dinars et/ou apports locaux en nature et/ou de financements en Dinars Algériens, le montant des bénéfices nets à transférer est évalué au prorata des apports extérieurs tels que définis à l'article 2 ci-dessus par rapport à l'investissement global.

**ARTICLE 4 :** Le transfert des bénéfices au titre des investissements étrangers est autorisé par les services du contrôle des changes.

L'autorisation est accordée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier dont le contenu sera défini par une Instruction de la Banque d'Algérie.

**ARTICLE 5 :** Le transfert du produit du désinvestissement consécutif à une cessation ou à un transfert d'activité, est autorisé par le contrôle des changes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 ci-dessus. Le dossier doit être appuyé de l'acte authentique établissant la cession.

**ARTICLE 6 :** Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.